

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités d'application du décret du 20
juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de
subventionnement des maisons de jeunes, centres de
rencontres et d'hébergement et centres d'information des
jeunes et leurs fédérations**

A.Gt 05-12-2008

M.B. 12-03-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, les articles 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 9, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 15, § 2, alinéa 2, inséré par le décret du 9 mai 2008, 16, § 2, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 17 § 6, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 18, § 2, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 18bis, § 2, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 20, § 2, alinéa 3, remplacé par le décret du 9 mai 2008, 37, alinéa 4, 44, § 1^{er}, 1^o, e) modifié par le décret du 9 mai 2008 et 51, alinéa 2, remplacé par le décret du 9 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2001 déterminant les modalités d'application des articles 9, 20, 37 et 51 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations;

Vu les avis de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes donnés les 8 mai et 15 octobre 2008;

Vu l'avis de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes sur les grilles d'évaluation visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 du décret, donné le 22 janvier 2001;

Vu l'avis de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes sur les grilles d'évaluation visées à l'article 20, § 2, a) donné le 23 juin 2003, à l'article 20, § 2, b) donné le 7 avril 2008, à l'article 20, § 2, c) donné le 9 décembre 2003, à l'article 20, § 2, d), donné le 6 novembre 2007;

Sur proposition de la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes, après consultation de la sous commission pour la politique socioculturelle d'égalité des chances sur les éléments de programmation visés à l'article 16 et sur avis de la sous commission de concertation sur l'information des jeunes sur les éléments de programmation visés à l'article 17;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 24 juin 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 juin 2008;

Vu l'avis 44.959/2/V du Conseil d'Etat, donné le 20 août 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,



Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Décret : le décret déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

2° Agrément : agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes, visé à l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret.

3° Admission dans un dispositif particulier : les admissions dans les dispositifs particuliers de politique socioculturelle d'égalité des chances, de coopération et décentralisation pour l'information des jeunes, de décentralisation, d'aide permanente à l'expression et à la création des jeunes, visés respectivement aux articles 16, 17, 18 et 18bis du décret.

4° Évaluation à l'échéance des plans d'action : l'évaluation prévue à l'article 15, § 2, alinéa 2 du décret.

5° Qualification : la qualification des animateurs coordonnateurs visée par l'article 37 du décret.

6° Service de la Jeunesse : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française.

7° Commission : la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes visée à l'article 21 du décret.

8° Inspection : Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Les grilles d'évaluations

Article 2. - Les grilles d'évaluations visées aux articles 15, § 2, alinéa 2 et 20, § 2, alinéa 3 du décret sont établies conformément aux modèles repris aux annexes 1^{re} à 8.

CHAPITRE III. - Des procédures d'agrément des associations, d'admission dans les dispositifs particuliers et d'évaluation des plans d'action

Section 1^{re}. - De la procédure relative aux demandes d'agrément, d'admission dans un dispositif particulier, et de classement dans un niveau

Article 3. - L'association introduit sa demande en trois exemplaires au Service de la Jeunesse.

Article 4. - Pour une demande d'agrément l'association utilise les formulaires-types repris à l'annexe n° 9 du présent arrêté, fournis gratuitement par le Service de la Jeunesse.

Article 5. - Pour une demande d'admission dans un dispositif particulier, la demande comporte les éléments prévus aux articles 16 à 18bis du décret, selon le dispositif visé.

La programmation d'actions, selon le dispositif visé, est établie conformément aux modèles repris aux annexes 10 à 13.

Article 6. - La demande de classement dans un niveau supérieur s'évalue sur base des grilles d'évaluation reprises aux annexes 1^{re} à 3 du présent arrêté, lesquelles permettent de vérifier que les critères du niveau supérieur sont atteints au moment de la demande.

Article 7. - L'association demande son agrément comme maison de jeunes ou centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes ou fédération.

Article 8. - Après réception d'une demande, le Service de la Jeunesse sollicite auprès de l'association les éléments d'information manquants pour que le dossier soit complètement constitué.

La demande est prise en considération lorsque le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complètement constitué.

Dans les vingt et un jours, le Service de la Jeunesse accuse alors réception formelle de la demande et informe l'association de la prise en considération de celle-ci.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification au dossier introduit.

Article 9. - Seules les demandes introduites avant le 30 juin d'une année civile, font l'objet d'une décision prenant effet le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse les transmet pour avis à la Commission.

Article 10. - Dès la réception d'une demande, la Commission la traite selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Elle désigne un membre siégeant avec voix délibérative qui est chargé de préparer l'avis de la Commission.

Le membre désigné est tenu de rencontrer et d'entendre les responsables de l'association au siège de celle-ci.

Article 11. - Dès qu'une demande est transmise pour avis à l'Inspection et à la Commission, chacune pour sa part informe le Service de la Jeunesse et l'association, du nom de la personne chargée de préparer son avis.

De manière générale et permanente,

1° le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la Commission de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis.

2° l'Inspection exerce sa mission en collaboration avec le membre de la commission chargé de préparer l'avis.

Article 12. - L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 15 septembre.



Article 13. - Le Service de la Jeunesse communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre, une proposition de décision relative aux demandes prises en considération avant le 30 juin.

Article 14. - La Commission est tenue de formuler ses avis et de les communiquer au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 novembre.

A défaut de respecter les délais dans lesquels la Commission est tenue de formuler et de communiquer ses avis, ceux-ci sont réputés conformes aux propositions du Service de la Jeunesse.

Article 15. - La décision est prise par le Ministre et notifiée à l'association au plus tard le 31 décembre par le Service de la Jeunesse.

Article 16. - Les décisions prennent effet le 1^{er} janvier qui suit leur date de notification.

Le Ministre peut fixer une autre date sur proposition de la Commission.

Section 2. - De l'évaluation du plan d'action

Article 17. - Les articles 2, 5, 6 et 12 à 16 sont d'application aux procédures prévues dans la présente section.

En vue de l'évaluation de leur plan d'action, les associations transmettent au Service de la jeunesse les documents comprenant le nouveau plan d'action, une évaluation du plan d'action échu, ainsi que, le cas échéant, une évaluation spécifique de l'action développée dans le cadre d'un dispositif particulier, pour le 30 avril de la dernière année du plan d'action.

Plus aucun élément du plan d'action visé à l'alinéa 2, ne sera pris en considération après le 30 avril.

Le Service de la Jeunesse accuse réception des documents visés à l'alinéa 2 et sollicite auprès des associations les éléments manquants pour que le dossier soit complètement constitué.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification au dossier introduit.

Article 18. - Le Service de la Jeunesse transmet copie des documents à la Commission. Celle-ci se prononce, au moins, sur les évaluations et les nouveaux plans d'action dans les cas suivants :

1° lorsque l'association sollicite une modification de son classement dans le dispositif principal,

2° lorsque l'association sollicite son admission dans un dispositif particulier,

3° lorsque la proposition de décision du Service de la Jeunesse est négative sur le maintien du classement de l'association dans le dispositif principal,

4° lorsque la proposition de décision du Service de la Jeunesse est d'exclure l'association du dispositif particulier.

Section 3. - Des procédures relatives à l'agrément des fédérations



Article 19. - Les articles 3 et 8 à 16 sont d'application aux procédures prévues dans la présente section.

Pour être prise en considération, la demande comporte les éléments prévus à l'article 8 du décret.

CHAPITRE IV. - De la procédure relative à la qualification des animateurs coordonnateurs.

Article 20. - L'article 8, alinéas 1^{er} à 3 sont d'application à la procédure prévue dans le présent chapitre.

Article 21. - L'association, qui sollicite la qualification de son animateur coordonnateur, en précise le type de qualification sollicitée en vertu de l'article 37 du décret.

Article 22. - La Sous-commission de qualification prend ses décisions dans les six mois qui suivent la prise en considération des demandes et au plus tard le 30 novembre pour les demandes prises en considération avant le 1^{er} septembre de la même année.

CHAPITRE V. - Des procédures relatives à la suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, d) du décret, au retrait d'agrément, à la modification de classement dans un niveau et au retrait d'admission dans un dispositif particulier.

Section 1^{re}. - De la procédure relative à la suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement

Article 23. - Lorsque le Service de la Jeunesse entame, après avis de l'Inspection, une procédure de suspension du droit à la subvention forfaitaire de fonctionnement, il adresse un courrier recommandé à l'association concernée l'informant de cette procédure entreprise à son encontre. Ce courrier précise quels critères d'agrément l'association ne respecte plus.

Article 24. - A dater de la notification, l'association dispose de vingt et un jours pour transmettre au Service de la Jeunesse les éléments d'information qu'elle estime utiles.

Article 25. - A l'issue de ce délai, le Service de la Jeunesse transmet, le cas échéant, à la Commission une proposition de suspension du droit à la subvention forfaitaire de fonctionnement.

Article 26. - L'article 10 est d'application aux procédures prévues dans la présente section.

Article 27. - A dater de la réception de la proposition, la Commission dispose de trois mois pour émettre son avis et le communiquer au Service de la Jeunesse.

A défaut de respecter ce délai, son avis est réputé conforme à la

proposition du Service de la Jeunesse.

Article 28. - Le Ministre prend sa décision en déterminant la durée de la suspension conformément à l'article 51 alinéa 2 du décret.

La décision prend effet à dater de la notification par le Service de la Jeunesse.

Article 29. - A dater de la réception de la décision, le Service de la Jeunesse dispose de quinze jours pour la notifier à l'association.

Section 2. - De la procédure relative au retrait d'agrément, à la modification du niveau de classement et au retrait d'admission dans un dispositif particulier

Article 30. - Lorsque le Service de la Jeunesse formule, après avis de l'Inspection, une proposition de retrait d'agrément, une modification de niveau de classement ou de retrait d'admission dans un dispositif particulier, il en informe l'association par recommandé.

La proposition, accompagnée de l'avis de l'Inspection, sont soumis, à la Commission pour avis.

Article 31. - Les articles 26, 27, 28 alinéa 2 et 29 sont d'application aux procédures prévues dans la présente section.

CHAPITRE VI. - Des procédures de recours

Section 1^{re}. - Du recours relatif à une décision concernant la suspension du droit à la subvention forfaitaire de fonctionnement

Article 32. - A dater de la notification de la décision, l'association dispose de vingt jours pour introduire un recours contre celle-ci par courrier recommandé adressé au Service de la Jeunesse. Elle est invitée à formuler ses observations par écrit et le cas échéant à demander à être entendue par la Commission.

Article 33. - Le service de la Jeunesse adresse à l'association un accusé de réception et transmet copie du recours à la Commission.

Article 34. - Les membres désignés par l'Inspection et par la Commission appelés à préparer un nouvel avis ne peuvent être ceux qui ont instruit le dossier en première instance.

Article 35. - A dater de la réception de l'avis de l'Inspection, le Service de la Jeunesse dispose de vingt jours pour soumettre une proposition de décision pour avis, à la Commission. Celle-ci est tenue de le formuler et de le communiquer au Service de la Jeunesse, dans les deux mois.

La Commission avertit l'association de la date à laquelle son dossier est traité. A cette date, elle peut l'entendre d'initiative et doit l'entendre si l'association en exprime la demande.

Article 36. - Le Service de la Jeunesse soumet au Ministre, pour



décision, sa proposition accompagnée des avis de l'Inspection et de la Commission.

A dater de la réception de la proposition, le Ministre dispose de vingt jours pour prendre sa décision et la communiquer au Service de la Jeunesse.

A dater de la réception de la décision du Ministre, le Service de la Jeunesse dispose de dix jours pour la notifier à l'association.

Article 37. - Une décision prise sur recours sort ses effets à la date de notification de la décision sur laquelle porte le recours.

Section 2. - Du recours contre une décision relative à une demande d'agrément, à une demande d'admission dans un dispositif particulier; à un retrait d'agrément, à un retrait d'admission dans un dispositif particulier, à une modification de classement dans un niveau

Article 38. - Par analogie, les articles 31 à 35 du chapitre VI du présent arrêté sont applicables à la présente section.

Les décisions prennent effet à dater de leur notification par le Service de la Jeunesse.

Section 3. - Du recours relatif à une décision concernant la qualification des animateurs coordonnateurs

Article 39. - A dater de la réception de la notification de la décision, l'association dispose de quinze jours pour faire appel de la décision par courrier recommandé adressé au Service de la Jeunesse.

Le Service de la Jeunesse communique le recours à la sous-commission de qualification, qui dispose d'un mois pour entendre l'association et l'animateur selon la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Service de la Jeunesse notifie la décision à l'association dans les dix jours.

CHAPITRE VII. - La subvention ordinaire prévue à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, e) du décret

Article 40. - Les modalités d'octroi de la subvention prévue à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, e) du décret sont les suivantes :

1^o un recensement du nombre d'équivalents temps plein concernés par la disposition prévue à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, e) du décret est effectué au cours de l'année 2008, par le Service de la Jeunesse, sur base de la situation du personnel au 31 mars 2008;

2^o Le recensement du nombre d'équivalents temps plein visé au 1^o est mis à jour au moins tous les quatre ans, lors de l'évaluation du plan d'action inscrite à l'article 15, § 2, alinéa 2, du décret et sur la base de la situation du personnel au 31 mars de l'année au cours de laquelle est effectué ce recensement;

3^o en vue du recensement, chaque association transmet au Service de la

Jeunesse, la situation de son personnel sur base du document dont le modèle figure à l'annexe 14 du présent arrêté;

4° à partir du 1^{er} janvier 2009, et chaque année, le Service de la Jeunesse arrête au 31 janvier, le montant de la subvention par association sur base du nombre d'équivalents temps plein recensés conformément au 1°, 2° et 3°, concerné(s) par la disposition prévue à l'article 44, § 1^{er}, 1°, e) du décret.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 41. - L'arrêté du 20 décembre 2001 est abrogé.

Article 42. - Le Ministre de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA